

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Armée de l'air**

**Texte 21**

**INSTRUCTION N° 19/DEF/DRH-AA/SDEF**  
relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs.

*Du 21 avril 2015*

**INSTRUCTION N° 19/DEF/DRH-AA/SDEF relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs.**

*Du 21 avril 2015*

NOR DEF L 15 5 0 7 1 4 J

---

*Références :*

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Arrêté du 16 décembre 2014 (JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46 ; signalé au BOC 9/2015 ; BOEM 300.3.1).

Instruction n° 10100/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC du 5 juin 2014 (BOC n° 31 du 20 juin 2014, texte 20 ; BOEM 722.1.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 19/DEF/DRH-AA/SDAG du 26 avril 2013 (BOC N° 27 du 21 juin 2013, texte 8 ; BOEM 777.1.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 777.1.2

*Référence de publication :* BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 21.

---

**Préambule.**

Les maîtres instructeurs (MI) ont pour rôle, au sein des écoles et centres de formation de l'armée de l'air, de conseiller le commandement et les instructeurs dans le domaine de la formation, de créer et d'organiser des actions de formation, d'enseigner, de parrainer et d'évaluer les instructeurs et les formations, de pratiquer une veille pédagogique active.

La formation est composée d'un tronc commun visant à donner les capacités suivantes en ingénierie pédagogique :

- apporter son expertise dans la définition d'une stratégie de formation ;
- mener des études et des enquêtes relevant de son périmètre de responsabilités ;
- proposer et argumenter toute création et évolution d'une action de formation relevant de leur périmètre de responsabilités en lien avec le(s) référent(s) emploi ;
- mener, planifier, mettre en œuvre, évaluer et mettre en place les mesures correctives aux actions de formation ;
- définir et valider les contenus pédagogiques ;

- évaluer l'acquisition de connaissances ;
- animer et coordonner une équipe pédagogique ;
- animer des séances d'enseignement de savoir, savoir-faire et savoir être.

Les compétences acquises en ingénierie pédagogique le prédisposent à être le référent du commandement dans le domaine de la formation. Il est prioritairement chargé :

- des travaux relatifs à la conception, à l'organisation ou à l'évolution des programmes d'instruction et des outils pédagogiques associés ;
- de rédiger les supports de cours d'enseignement général et spécialisé. Au besoin, il peut être amené à prendre en compte les formations ;
- de participer à l'élaboration des tests dans le cadre des divers examens promotionnels ;
- de contribuer à la formation et au parrainage des nouveaux instructeurs.

La qualification « MI » est obtenue après avoir satisfait à un stage de formation dont l'organisation est confiée à l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA) de Rochefort.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de recrutement des candidats, et les modalités de déroulement du stage de formation des MI.

## 1. ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES MAÎTRES INSTRUCTEURS.

### 1.1. Dispositions générales.

Une circulaire annuelle diffusée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités et formations »/division « examens, sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC), fixe notamment les dispositions particulières au recrutement, les postes à pourvoir, le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser pour la session en cours.

Les besoins en postes à pourvoir, déterminant les spécialisations ouvertes au recrutement, sont exprimés par les responsables de viviers et les commandements gestionnaires.

L'expression des besoins est transmise à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC, au cours du mois d'avril de l'année précédent la mise en formation.

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC est chargée des modalités pratiques de sélection des candidats.

### 1.2. Conditions de recrutement.

Le recrutement des MI s'effectue au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de l'air ayant une expérience d'instructeur ou de formateur acquise au sein des écoles, des unités d'instruction ou des centres de formation du ministère de la défense.

Ils doivent au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du dépôt des candidatures :

- être en position d'activité ;
- être en activité de service en métropole ;
- être breveté supérieur (toutes spécialités sauf 32XX) ;

- pour les spécialistes 32XX : être titulaire de la qualification de maître contrôleur ou de maître opérateur ;
- détenir au moins cinq ans de grade de sergent-chef ;
- détenir un certificat pédagogique et avoir été affecté en qualité d'instructeur ou de formateur pendant au moins trois ans ;
- appartenir à l'une des spécialisations fixées par la circulaire annuelle.

Condition particulière :

- se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade à compter de la fin de la formation de MI.

### **1.3. Lien au service.**

En application de l'arrêté de référence, la formation de MI implique un lien au service.

### **1.4. Sélection des candidats maîtres instructeurs.**

#### ***1.4.1. Convocation.***

Après étude des dossiers des candidats et des avis de gestion des commandements gestionnaires d'effectifs et de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous direction « gestion des ressources »/bureau « gestion des compétences » (DRH-AA/SDGR/BGC), les candidats autorisés à participer à l'entretien de sélection sont convoqués par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

#### ***1.4.2. Nature de la sélection.***

La sélection consiste en un entretien d'environ trente minutes ayant pour objectif d'évaluer la personnalité du candidat, ses acquis professionnels et militaires ainsi que ses motivations pour exercer les fonctions de MI.

#### ***1.4.3. Commission de sélection.***

Sa composition est la suivante :

- président de la commission : le sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA, ou son représentant ;
- assesseurs :
  - un officier de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/base école de Rochefort/école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air/escadre de formation (DRH-AA/BER/EFSOAA/ESC.FORM), de grade équivalent ou inférieur au président de commission ;
  - un officier de la DRH-AA/SDGR/BGC ;
  - un officier chargé de la formation des MI ;
  - d'officiers représentant les commandements gestionnaires d'effectifs bénéficiaires.

#### **1.4.4. Exploitation des résultats.**

À l'issue de la commission, la liste des candidats retenus est arrêtée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) ou son délégataire. Cette liste est communiquée à la DRH-AA/SDGR/BGC pour édition du message des prévisions d'affectation.

## **2. STAGE DE FORMATION.**

### **2.1. Nature et durée du stage.**

Les candidats retenus suivent un stage de formation « tronc commun » de 11 semaines en alternance organisée de la façon suivante :

- phase à distance préparatoire : révision des prérequis en amont de la formation ;
- phases de présence : 4 semaines effectuées à l'EFSOAA ;
- phases à distance : 7 semaines effectuées dans l'unité d'affectation du candidat.

Durant les phases à distance, un espace dédié sera activé sur la plateforme « *air learning* » afin de faciliter les échanges entre les formateurs du centre expert de la formation pédagogique (CEFP) et les stagiaires.

### **2.2. Évaluation de l'acquisition des connaissances.**

Afin d'évaluer l'acquisition des connaissances et leur mise en pratique, les stagiaires devront produire des travaux, dont un mémoire sur un sujet pédagogique donné par le CEFP.

L'objectif du mémoire est la conception d'un programme de formation, il comprendra trois parties :

- l'étude des besoins de formation comprenant une enquête ;
- l'analyse de l'enquête et la définition de l'objectif de formation ;
- la rédaction des objectifs pédagogiques et du contenu du programme.

Le mémoire sera soutenu lors de la dernière semaine de formation devant un jury composé de membres du CEFP et fera l'objet d'une notation.

La composition du jury est la suivante :

- président du jury : le commandant du CEFP ou son représentant ;
- membres :
  - le commandant de la future unité d'affectation ou un représentant ;
  - deux MI du CEFP.

### **2.3. Stages complémentaire.**

En fonction du poste tenu, des modules de formations complémentaires pourront être suivis par le MI notamment pour acquérir des capacités telles que la réalisation des référentiels d'activités et de compétences relevant de son périmètre de responsabilités, la rédaction des cours conformes à la réglementation FRA (France), la rédaction de cours dédiés à l'enseignement à distance.

#### **2.4. Réussite au stage de formation.**

La réussite au stage de formation entraîne l'attribution de la qualification particulière de MI (repère xxxx7 pour les personnels brevetés supérieurs et xxxx9 pour les personnels certifiés cadre de maîtrise).

La DRH-AA/SDGR/BGC prononce les affectations sur les postes pour lesquels les intéressés ont été retenus et diffuse les ordres de mutation sous-officiers (OMSO).

#### **2.5. Échec au stage de formation.**

En cas d'échec au stage de formation, la qualification de MI n'est pas attribuée et la prévision d'affectation n'aboutit pas à l'établissement d'un OMSO.

#### **3. DURÉE D'AFFECTATION.**

Le temps d'affectation dans la fonction de MI est déterminé par le point 2.4.3. de l'instruction de référence.

#### **4. ABROGATION.**

L'instruction n° 19/DEF/DRH-AA/SDAG du 26 avril 2013 relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe,  
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Didier DOUCHET.

ANNEXE.

**FICHE DE CANDIDATURE RECRUTEMENT AU CHOIX DE MAÎTRES INSTRUCTEURS.**

**FICHE DE CANDIDATURE**  
**RECRUTEMENT AU CHOIX DE MAÎTRES INSTRUCTEURS - SESSION xxxx**

Nom : Prénoms :  
Epouse : NIA :  
Né(e) le : à :  
Grade : à compter du :  
Admis SOC le :  
Indice de spécialisation : Date :  
Date d'obtention du brevet supérieur :  
Unité d'affectation actuelle : Depuis le :  
Autres demandes en cours :

Poste(s) souhaité(s) dans l'ordre de préférence :  
(BASE - UNITÉ – CODE UNITÉ – CELLULE – LIBELLÉ CELLULE – SPÉCIALITÉ)

- 1 \_\_\_\_\_
- 2 \_\_\_\_\_
- 3 \_\_\_\_\_
- 4 \_\_\_\_\_

J'exerce les fonctions d'instructeur depuis le (1) :  
J'ai exercé les fonctions d'instructeur du (1) : au :  
Au sein de (unité d'affectation) :

Certificat pédagogique : délivré le :

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4139-13, R.4139-50, R.4139-51, R.4139-52,  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au  
service qui leur est attachée,

*Je soussigné (e) candidat(e) à la formation de maître instructeur certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. La démission d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire (2). En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(Signature du candidat)

(1) rayer la mention inutile

(2) Extrait de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « [...] La démission ou la résiliation du contrat[...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant une formation spécialisée[...], le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité[... ]».



1. AFFECTATIONS ANTÉRIEURES

2. SANCTIONS (joindre un relevé individuel de punition)

AVIS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE

AVIS DU COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS